



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le 27 MAI 2019

Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté

La Préfète

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

à

Affaire suivie par : Elodie FORÊT

☎ : 02 99 02 15 29

✉ : elodie.foret@ille-et-vilaine.gouv.fr

LO 2019-05-31

Monsieur le Maire de Langouët

LR-AR n° 1A 137 504 36875

Objet : Recours gracieux contre votre arrêté d'interdiction des pesticides du 18 mai 2019.

Par arrêté daté du 18 mai 2019 (reçu en préfecture le 21 mai 2019), vous avez décidé d'interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques « sur le territoire de la commune de Langouët à une distance inférieure à 150 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel. » De plus, vous avez réduit cette distance à 100 mètres suivant des cas énumérés dans l'arrêté.

Cet arrêté appelle de ma part les observations suivantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la tranquillité publique. Les pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité publique comprend notamment le soin de prévenir et de faire cesser « les pollutions de toute nature ». Dans ce cas, la réglementation ou l'interdiction envisagées doivent être proportionnées à l'objectif de salubrité ou de tranquillité publique poursuivi, notamment au regard de sa délimitation dans l'espace et dans le temps.

Je vous rappelle toutefois qu'en l'espèce l'utilisation des produits phytopharmaceutiques relève d'un pouvoir de police spéciale confiée au ministre chargé de l'agriculture.

L'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose en effet que « l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits ».

En application des dispositions de l'article R. 253-45 du CRPM, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé de l'agriculture.

Au surplus, lorsque les mesures visées au premier alinéa de l'article L. 253-7 du CRPM concernent l'utilisation et la détention de produits visés à l'article L. 253-1 du même code, elles sont prises par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation.

Par principe, en application d'une jurisprudence constante, l'exercice par une autorité de l'État de pouvoirs de police spéciale n'empêche pas le maire d'intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale si cette intervention est justifiée par des circonstances particulières locales ou en cas de péril imminent (CE 18 avril 1902, *Cne de Nérès-les-Bains*, Rec. p. 275 ; CE Sect. 18 décembre 1959, *Sté Les films Lutetia*, Rec. p. 693 ; CE 29 septembre 2003, *Houillères du bassin de Lorraine*, Tables du recueil Lebon).

En outre, en matière de santé publique et d'environnement, la jurisprudence pose de plus en plus souvent le principe de l'exclusivité de la compétence ministérielle au titre de ses pouvoirs de police spéciale et interdit l'immixtion du maire au titre de ses pouvoirs de police générale par l'édiction de réglementation locale (CE 24 septembre 2012, *Cne de Valence*, n° 342990 ; TA de Toulouse, 18 janvier 2005, *Préfet de Haute-Garonne*, ADJA 2005-1188, en matière d'organismes génétiquement modifiés ; CE Ass. 26 octobre 2011, *Cne de Saint-Denis, Cne de Pennes-Mirabeau et SFR*, AJDA 2011. 2219, en matière d'ondes électromagnétiques et d'antennes relais ; TA de Lyon, 12 décembre 2012, *Préfet du Rhône*, n°1200196, en matière de produits phytosanitaires).


Cette position a été confirmée récemment par la décision du Tribunal administratif de Dijon du 6 octobre 2017 annulant l'arrêté du maire de Saint-Julien-du-Sault qui interdisait l'usage de produits phytopharmaceutiques à moins de 50 mètres des habitations (TA Dijon, 6 octobre 2017, *Préfet de l'Yonne*, n°1700718).

Aussi, en application des dispositions législatives et réglementaires sus-visées ainsi que de ces jurisprudences, votre arrêté paraît entaché d'illégalité. Il ne vous est pas possible de vous immiscer, par l'édiction d'une réglementation locale, dans l'exercice des pouvoirs de police spéciale détenus par le ministre de l'agriculture.

Dans l'hypothèse où vous entendiez agir au titre de vos pouvoirs de police générale en raison de circonstances locales particulières ou en cas de péril imminent, ces circonstances ne sont nullement démontrées en l'espèce.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous demande de procéder au retrait de cet arrêté.

Je vous prie de bien vouloir considérer la présente lettre comme un recours gracieux prorogeant le délai du recours contentieux.


Michèle KIRRY